

POLICES ET CONTRÔLES

Condamnation pénale pour exploitation illégale d'un dépôt de déchets inertes

À retenir :

Le gérant d'une société reconnue coupable d'avoir exploité un stockage illégal de déchets inertes en zone Natura 2000 peut être condamné à de l'emprisonnement et à des peines d'amende de plusieurs dizaines de milliers d'euros. Le juge prend en compte les conséquences notables sur le milieu naturel et les bénéfices retirés de l'exploitation illégale.

Références jurisprudence

[CA Aix-en-Provence, 15 octobre 2018](#)

Articles [L. 173-1](#) et [L. 541-46](#) du Code de l'Environnement

Précisions apportées

Tanneron est un village situé dans un massif réputé pour son mimosa, à l'extrême est du département du Var, en lisière des Alpes-Maritimes. Un terrain y est devenu, depuis février 2016, une décharge à ciel ouvert, en pleine zone naturelle, pollué par une quantité massive de déchets du bâtiment et des travaux publics.

Le gérant de la SCI propriétaire du site et l'entreprise ayant amené les déchets sont poursuivis pour exploitation illégale d'un stockage de déchets inertes en infraction avec le code de l'environnement (notamment exploitation d'une ICPE sans l'enregistrement requis, L. 173-1, et élimination illicite de déchets, L. 541-46), le code de l'urbanisme (réalisation irrégulière d'exhaussement, L. 480-4) et le code forestier (défrichement sans autorisation, L. 363-1). En effet, la décharge illégale, caractérisée par un comportement attentatoire à l'environnement, constitue une infraction environnementale, entraînant des sanctions pénales.

Le 30 septembre 2016, les agents de la DREAL et de la DDTM constatent l'ampleur des dégâts « *sur une zone naturelle en nature boisée, composée d'une futaie éparsée de chênes lièges âgés de plus de trente ans et d'une hauteur de 10 à 15 mètres, sous étagées d'un taillis de mimosas de 5 à 10 mètres de haut et d'éléments de maquis haut (...) sur une large zone terrassée sur environ 800m² (...) sur la litière et la végétation forestière* ». Il s'agit d'un site classé en zone N, à vocation naturelle, du plan d'occupation des sols en vigueur et en zone Natura 2000. La surface de déversement des matériaux (parpaings de béton, ciment, plâtre, briques, carrelage, bois, plastique, plaques de bitume, ferrailles...) est évaluée à 2200m². Les volumes de déchets sont évalués à 20 000m³. La situation présente en outre des risques liés à l'écoulement des eaux et de glissement de terrain, rendant complexe une remise en état.

En défense, le gérant de la SCI soutient notamment qu'il avait sollicité une entreprise (SARL) pour lui fournir de la terre pour aménager son terrain en vue d'une plantation d'oliviers (sans avoir pour autant déposé non plus de permis d'aménager ou de déclaration de travaux).

Une enquête de gendarmerie est diligentée au regard de l'ampleur des infractions, permettant notamment d'investiguer sur les flux financiers et liens entre les sociétés.

Celle-ci montre que l'entreprise citée par le gérant de la SCI comme devant lui aménager son terrain était, dans les faits, dirigée par ses soins (le gérant officiel étant un « gérant de paille »), et qu'elle facturait au prix fort l'enlèvement de déchets pour les stocker sur ce terrain. Malgré une mise en demeure de régulariser la situation

édictee par le préfet en décembre 2016, il est constaté également que les rotations de camions continuent pour décharger des déchets sur le terrain. Les engagements pris sur la remise en état n'ont pas été respectés.

En outre, les flux financiers déclarés ne semblaient pas correspondre à la réalité ; selon les résultats de l'enquête, les profits générés par l'exploitation illégale se chiffraient à 450k€ pour l'une des opérations et le train de vie du gérant est sans commune mesure avec ses revenus officiels. Les services de l'État avaient analysé que 20 000m³ représentent environ 34 000 tonnes de déchets, dont le coût de mise en décharge agréée est de 40€/t, soit un gain estimé à 1 360 000€.

Ainsi, la Cour :

- constate l'exercice sans l'enregistrement requis d'une activité de stockage de déchets inertes pour 20 000m³ de déchets, que la mise en demeure n'a pas été respectée, que l'apport massif de déchets a eu pour effet une perte de la destination forestière du terrain, classé en zone ND du POS, en zone Natura 2000, et la poursuite de l'activité après les premiers procès-verbaux et la mise en demeure ;
- écarte l'argumentation en défense relative à la mise en culture d'une oliveraie, au regard de l'importance des déchargements, du classement de la parcelle excluant toute activité de ce type et des caractéristiques des matériaux déversés ; le caractère intentionnel de l'infraction est en outre caractérisé par la dissimulation des flux financiers et de la véritable situation des sociétés en question, dans une logique de mauvaise foi des gérants ;
- déclare en conséquence le gérant de la SCI propriétaire des lieux et le gérant de l'entreprise SARL ayant déposé les déchets coupables de l'ensemble des infractions.

Pour examiner le caractère proportionné de la peine prononcée par le tribunal correctionnel, la Cour constate les bénéfices importants réalisés par les gérants et attestés par leur train de vie, et prend en compte les conséquences notables sur la faune, la flore, l'écologie générale d'un site particulièrement protégé.

Elle confirme donc les condamnations émises par le tribunal correctionnel :

- 100 000 euros d'amende pour la SCI et pour la SARL avec affichage de la décision, diffusion dans les journaux et remise en état des lieux sous astreinte ;
- 60 000 euros d'amende et 10 mois d'emprisonnement pour le gérant de la SCI, véritable décisionnaire, et 6000 euros d'amende et 10 mois d'emprisonnement avec sursis à l'encontre du gérant de la SARL.

Les gérants sont donc condamnés en leur nom propre en plus des sociétés.

Deux associations de protection de la nature (Association France Nature Environnement PACA et UDVN-FNE 83), ainsi que la Commune de Tanneron, s'étant constituées parties civiles, se voient indemniser, d'une somme de 5000 euros pour chacune des associations et de 3000€ pour la commune (ainsi que des frais de justice).

Référence : 4945-FJ-2020

Mots-clés : [installation de stockage de déchets inertes - dépôt illicite - sanctions pénales et civiles](#)